

lui à cet effet, à la fin de chaque première vente des captures réalisées par le navire, selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Elles doivent comprendre toutes les données contenues dans les déclarations de captures et celles concernant les ventes réalisées, ainsi que les informations relatives aux constatations faites et aux décisions de refus de vente prises.

En cas de constatation, au moment de la pesée des captures, d'un différentiel entre le poids des captures indiquées sur la déclaration des captures et le poids constaté, l'information doit en être donnée immédiatement au délégué des pêches maritimes du lieu de situation de l'emplacement aménagé concerné, qui procède alors aux investigations nécessaires en vue de sanctions éventuelles.

Le seuil à partir duquel le différentiel susmentionné donne lieu à l'application de la sanction conformément aux dispositions de l'article 33 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime en tenant compte notamment de l'espèce concernée, du mode de conservation et de conditionnement à bord, des conditions de débarquement et d'acheminement vers l'emplacement aménagé.

ART. 11. – En application des dispositions de l'article 4-4 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité les personnes visées audit article doivent tenir le registre d'origine des captures selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime et transmettre les informations qu'il contient aux services compétents du département de la pêche maritime, selon les modalités fixées audit arrêté.

ART. 12. – La base de données prévue à l'article 5-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité, est créée et mise à jour par le département de la pêche maritime.

Outre les informations visées audit article 5-1, la base de données doit contenir les informations recueillies au titre des dispositions de l'article 26 du titre I de la loi susvisée n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

Les modalités de gestion de ladite base de données sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 13. – Le registre et la déclaration prévus à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité, sont établis selon le modèle correspondant fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Cette déclaration et les informations contenues dans le registre sont transmises au service compétent du département de la pêche maritime selon les modalités fixées dans ce même arrêté.

ART. 14. – La demande de transaction prévue à l'article 53-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité, doit être établie par le contrevenant selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 15. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2491-17 du 12 moharrem 1439 (3 octobre 2017) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT  
DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 51-09 promulguée par le dahir n° 1-10-26 du 25 safar 1431 (10 février 2010), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-12-01 du 23 jourmada II 1433 (15 mai 2012) portant création de la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé, tel que modifié et complété par le décret n° 2-16-90 du 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) ;

Vu le décret n° 2-15-138 du 9 jourmada II 1436 (30 mars 2015) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé à la société « TECHNOPOLIS RABATSHORE S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 4088-12 du 22 moharrem 1434 (7 décembre 2012) fixant la liste des services pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé,

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation de « Technopolis » à Salé.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1439 (3 octobre 2017).

Le ministre de l'industrie,  
de l'investissement,  
du commerce,  
et de l'économie numérique,  
MOULAY HAFID ELALAMY.

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6659 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2743-17 du 22 moharrem 1439 (13 octobre 2017) fixant les conditions de rétrocession du prêt accordé par le Millennium Challenge Corporation (MCC) au profit de la société de financement « JAIDA ».**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) ;

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel que modifié et complété, notamment son article 29 ;

Vu l'accord conclu le 31 août 2007 entre Millennium Challenge Corporation (MCC) et l'Agence du partenariat pour le progrès (APP) portant sur l'octroi d'un montant de 697.500.000 \$US pour promouvoir la croissance économique et réduire la pauvreté au Maroc ;

Vu l'accord signé le 31 mars 2009 en vertu duquel l'Agence du partenariat pour le progrès (APP) accorde un prêt au profit de la société de financement « JAIDA » ;

Vu la convention signée le 7 janvier 2014 entre l'Agence du partenariat pour le progrès (APP) et le ministère de l'économie et des finances édictant la subrogation du ministère à l'agence afin de garantir la continuité de l'accord de prêt conclu avec la société de financement « JAIDA » ;

Vu la convention de prêt conclue le 29 mars 2017 entre le ministère de l'économie et des finances et la société de financement « JAIDA » pour arrêter les conditions financières et les modalités de remboursement,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société de financement « JAIDA » continue de bénéficier des concours octroyés par Millennium Challenge Corporation (MCC) du montant de deux cent soixante-quinze millions neuf-cent-cinquante-neuf mille neuf-cent-soixante-onze dirhams et 38 centimes (275.959.971,38 DH).

ART. 2. – La durée du prêt est de cinq (5) années.

ART. 3. – Les intérêts des montants décaissés et non remboursés du prêt, sont au taux de 3,42 % l'an, hors taxes et frais accessoires. Ces intérêts sont calculés selon le nombre de jours exacts sur la base d'une année de 360 jours.

ART. 4. – Les intérêts courent à partir de la date des décaissements des montants. Ces montants des intérêts sont respectivement payables les 30 avril et 30 octobre de chaque année.

ART. 5. – L'amortissement du prêt est réparti en dix (10) semestrialités égales et payables consécutivement les 30 avril et 30 octobre de chaque année. La première semestrialité est exigible le 30 octobre 2017 et la dernière le 30 avril 2022.

ART. 6. – Toute somme due en principal et intérêts, non payée à l'échéance est exigible au taux prévu à l'article 3 ci-dessus majoré de deux points, soit 5,42% l'an, hors taxes et frais accessoires.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1439 (13 octobre 2017).

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6660 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018).